Conseil communal du 11 mai 2023

Présents : M. DEBLIRE, *Bourgmestre-Président*;
M. WILLEM, Mme MASSON, MM. JEUSETTE et GERARDY, *Echevins*
MM. REMACLE, GENNEN, Mme HEYDEN, M. RION, Mme DESERT, M. BOULANGE, Mme FABRY, MM. HERMAN, DREHSEN, Mme KLEIN, M. MIDRE, *Conseillers communaux*
Mme A.C. PAQUAY, *Directrice générale*

Séance publique

1. Fabrique d'église de Provedroux – Compte 2021 - Approbation
2. Fabriques d'église (Fraiture, Vielsalm, Ville-du-Bois) – Compte 2022 – Approbation
3. Fabrique d'église de Vielsalm – Modification budgétaire n°1 - Approbation
4. Compte communal – Exercice 2022 – Approbation
5. Budget communal – Exercice 2023 – Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 1 - Approbation
6. Intercommunale IMIO – Assemblée générale ordinaire le 23 mai 2023 – Convocation et ordre du jour – Approbation
7. SC « La Terrienne du Crédit Social » – Assemblée générale ordinaire le 9 juin 2023 – Convocation et ordre du jour - Approbation
8. Asbl « Royal Club Sportif de la Salm » – Octroi d'un subside extraordinaire – Décision
9. Ecole Libre de Grand-Halleux – Octroi d'un subside extraordinaire - Décision
10. Asbl « Œuvres paroissiales de Grand-Halleux » - Octroi d'un subside extraordinaire - Décision
11. Opération de développement rural - Appel à projets citoyen 2023 – Règlement – Approbation
12. Appel à projets « prévention – suite Covid19 » - Asbl « AMO – L'Etincelle » - Octroi d'un subside ordinaire - Décision
13. Affaire Commune de Vielsalm/Intercommunale IDELUX – Convention transactionnelle – Décision
14. Placement de moyens de vidéosurveillance visant à l'amélioration de la propreté publique :
 - Emplacements – Décision
 - Convention d'utilisation des caméras entre la Commune et la Zone de Police Famenne-Ardenne - Approbation
 - Convention d'utilisation des caméras entre le responsable du traitement des données à caractère personnel et la Commune - Approbation
15. Placement de bornes de recharge pour véhicules électriques – Programme POLLEC et Fonds provincial d'Impulsion Communale :
 - Règlement complémentaire de police sur la circulation routière – Réservation d'aires de stationnement – Approbation
 - Règlement-redevance communale – Approbation
16. Personnel administratif – Engagement d'un agent technique – Fixation des conditions - Approbation
17. Décret Gouvernance du 29 mars 2018 – Rapports de rémunération – Exercices 2021 et 2022 - Approbation
18. Aménagement d'une plaine de jeux à Bihain – Marché public de travaux - Factures de la SA Big-Mat – Giet Bodarwé – Refus de mise en paiement du Receveur régional – Article 60 du Règlement Général de la Comptabilité Communale – Paiement sous la responsabilité du Collège communal – Communication
19. Règlements-redevance - Enlèvement des déchets ménagers assimilés au moyen de conteneurs dans le cadre du service ordinaire de collecte et enlèvement des versages sauvages de déchets - Approbation par l'autorité de tutelle – Notification
20. Délégations en matière de marchés publics – Décisions adoptées par le Collège communal et la Directrice générale – Communication
21. Procès-verbal de la séance du 27 mars 2023 – Approbation
22. Divers

Huis-clos

1. Personnel enseignant – Nominations à titre définitif
2. Personnel enseignant - Demandes d'interruption partielle de la carrière professionnelle – Décision
3. Personnel enseignant - Délibérations du Collège communal – Ratification

Le Conseil communal,

Séance publique

1. Fabrique d'église de Provedroux – Compte 2021 – Approbation

Vu la Constitution, ses articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, son article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;
Vu le compte de la fabrique d'église de Provedroux pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 10 novembre 2022 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 30 janvier 2023 ;
Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;
Considérant que l'organe représentatif du culte a transmis son avis en date du 27 mars 2023 ;
Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Provedroux au cours de l'exercice 2021 ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;
ARRETE à l'unanimité
Article 1er : Le compte de la fabrique d'église de Provedroux pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 10 novembre 2022 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	330,37 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	4.760,84 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
- dont un boni estimé de l'exercice précédent de :	4.760,84 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.990,52 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.741,84 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
Recettes totales	5.091,21 €
Dépenses totales	6.732,36 €
Mali	- 1.641,15 €

Art. 2 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Art. 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Art. 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à l'établissement cultuel concerné :
- à l'organe représentatif du culte concerné.

2. Fabriques d'église (Fraiture, Vielsalm, Ville-du-Bois) – Compte 2022 – Approbation

Fraiture
Vu la Constitution, ses articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, son article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;
Vu le compte de la fabrique d'église de Fraiture pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 5 mars 2023 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 30 mars 2023 ;
Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;
Considérant que l'organe représentatif du culte a transmis son avis en date du 21 avril 2023 ;
Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Fraiture au cours de l'exercice 2022 ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;
ARRETE à l'unanimité
Article 1er : Le compte de la fabrique d'église de Fraiture pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 5 mars 2023 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	5.981,92 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	3.833,89 €
Recettes extraordinaires totales	11.486,33 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni estimé de l'exercice précédent de :	10.486,33 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.800,15 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.746,05 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.000,00 €
Recettes totales	17.468,25 €
Dépenses totales	8.546,20 €
Excédent	8.922,05 €

Art. 2 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Art. 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Art. 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à l'établissement cultuel concerné :
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Vielsalm
Vu la Constitution, ses articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, son article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;
Vu le compte de la fabrique d'église de Vielsalm pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique le 15 février 2023 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 1er mars 2023 ;
Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant que l'organe représentatif du culte a transmis son avis en date du 22 mars 2023 ;
Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Vielsalm au cours de l'exercice 2022 ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;
ARRETE à l'unanimité
Article 1er : Le compte de la fabrique d'église de Vielsalm pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique le 15 février 2023 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	6.866,07 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.732,19 €
Recettes extraordinaires totales	21.953,13 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
- dont un boni estimé de l'exercice précédent de :	21.953,13 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	10.247,89 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.937,19 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.007,89 €
Recettes totales	28.819,20 €
Dépenses totales	17.192,97 €
Excédent	11.626,23 €

Art. 2 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Art. 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Art. 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à l'établissement cultuel concerné :
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Ville-du-Bois
Vu la Constitution, ses articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, son article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;
Vu le compte de la fabrique d'église de Ville-du-Bois pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique le 23 février 2023 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 2 mars 2023 ;
Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;
Considérant que l'organe représentatif du culte a transmis son avis en date du 22 mars 2023 ;
Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Ville-du-Bois au cours de l'exercice 2022 ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;
ARRETE à l'unanimité
Article 1er : Le compte de la fabrique d'église de Ville-du-Bois pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique le 23 février 2023 est approuvé tel que réformé :

Recettes ordinaires totales	5.381,32 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.475,27 €
Recettes extraordinaires totales	772,32 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €

- dont un boni estimé de l'exercice précédent de :	772,32 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	896,62 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.029,74 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0 €
Recettes totales	6.153,64 €
Dépenses totales	2.926,36 €
Excédent	3.227,28 €

Art. 2 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Art. 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Art. 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné :
- à l'organe représentatif du culte concerné.

3. Fabrique d'église de Vielsalm – Modification budgétaire n°1 – Approbation

Vu la Constitution, ses articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, son article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
Vu sa délibération du 11 octobre 2022 décidant d'approuver à l'unanimité le budget 2023 de la fabrique d'église de Vielsalm ;
Vu la modification budgétaire n° 1 de la fabrique d'église de Vielsalm pour l'exercice 2023, votée en séance du Conseil de fabrique du 17 mars 2023 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 22 mars 2023 ;
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;
Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;
Considérant que l'organe représentatif du culte a transmis sa décision le 13 avril 2023 et a arrêté et approuvé la modification budgétaire n° 1 précitée ;
Considérant que la modification budgétaire susvisée reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants alloués par la fabrique d'église de Vielsalm pour l'exercice 2023 ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;
ARRETE à l'unanimité
Article 1er : La modification budgétaire n° 1 de la fabrique d'église de Vielsalm pour l'exercice 2023, votée en séance du Conseil de fabrique du 27 mars 2023 est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	15.961,66 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	13.770,58 €
Recettes extraordinaires totales	24.625,51 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni estimé de l'exercice courant de :	7.166,04 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	11.700,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.027,70 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	17.859,47 €
Recettes totales	40.587,17 €
Dépenses totales	40.587,17 €
Excédent	0,00 €

Art. 2 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Art. 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Art. 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné :
- à l'organe représentatif du culte concerné.

4. Compte communal – Exercice 2022 – Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Attendu que la somme de 22.805,58 € a été versée, le 14 novembre 2022, sur le compte bancaire BE44 0910 0051 5745 de la Commune de Vielsalm pour clôture du compte 'Dons Covid' ouvert pendant la pandémie et comptabilisée à l'article 000119/380-05 ;
Attendu qu'il convenait d'isoler ce montant pour lui réserver bon usage dans le respect des règles ;
Attendu que ce montant de 22.805,58 € a été versé, sans crédit budgétaire, dans une provision identifiée sous le compte particulier 0463/119 ;
Attendu que la somme de 7.000,00 € a été versée, le 03 février 2023, sur le compte bancaire BE44 0910 0051 5745 de la Commune de Vielsalm, identifiée comme un subside « forêts résilientes 2022 » et comptabilisée à l'article 64010/465-48 du budget ordinaire 2022 ;
Attendu qu'il convenait d'isoler ce subside pour sa mise en œuvre en 2023 ;
Attendu que ce montant de 7.000,00 € a été versé, sans crédit budgétaire, dans une provision identifiée sous le compte particulier 0463/64010 ;
Vu la demande d'avis adressée au directeur financier en date du 24 avril 2023 ;
Vu l'avis favorable du directeur financier daté du 24 avril 2023 et annexé à la présente délibération ;
Entendu Monsieur Thibault WILLEM, Echevin des finances, en ses explications et commentaires sur le compte communal 2022 ;
Entendu Madame Laurence de Colnet, Receveur régional, en sa qualité de Directrice financière de la Commune de Vielsalm ;
Vu l'échange de vues entre les Conseillers communaux ;
Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement Général de la Comptabilité Communale et après vérification, le Collège communal certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;
Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Attendu que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;
Après en avoir délibéré,
DECIDE à l'unanimité
Art. 1er
D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2022 :

Bilan	ACTIF	PASSIF
	69.220.165,82 €	69.220.165,82 €

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	11.440.004,81 €	13.045.839,53 €	1.605.834,72 €
Résultat d'exploitation (1)	13.643.426,26 €	16.456.250,87 €	2.812.824,61 €
Résultat exceptionnel (2)	3.202.258,22 €	2.161.997,74 €	-1.040.260,48 €
Résultat de l'exercice (1+2)	16.845.684,48 €	18.618.248,61 €	1.772.564,13 €

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	15.576.503,59 €	5.373.225,54 €
Non Valeurs (2)	262.950,33 €	0,00 €
Engagements (3)	13.521.738,74 €	12.231.160,10 €
Imputations (4)	13.072.751,49 €	5.473.205,91 €
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	1.791.814,52 €	-6.857.934,56 €
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	2.240.801,77 €	-99.980,37 €

Art. 2
De transmettre la présente délibération aux syndicats, aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la Directrice financière.

5. Budget communal – Exercice 2023 – Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 1 – Approbation

Vu les projets de modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2023 établis par le Collège communal ;
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement Général de la Comptabilité Communale,
Vu la demande d'avis adressée à la Directrice financière en date du 03 mai 2023;
Vu l'avis de légalité favorable de Madame Laurence De Colnet, Directrice financière en date du 03 mai 2023;
Considérant qu'en séance, des articles budgétaires suivant ont été modifiés :
- dépense en plus de 500,00 € à l'article 334/33202-02 du service ordinaire pour un subside à l'asbl « Sauvons Bambi » ;
- dépense en plus de 70.000,00 € à l'article 762/522-52/20230131 du service extraordinaire pour un subside aux Oeuvres Paroissialles de Grand-Halleux pour des travaux à l'extérieur de la salle « le Cercle » ;
- recette en plus de 70.000,00 € à l'article 060/995-51/20230131 du service extraordinaire pour équilibrer le projet 20230131 (suite à la dépense en plus à l'article 762/522-52/20230131);
Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Attendu que le Collège communal veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des

présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;
Entendu Monsieur Thibault Willem, Echevin ;
Vu l'échange de vues entres les membres du Conseil communal ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE par 14 voix pour et 2 abstentions (F. Rion, C. Désert)
- D'approuver les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2023:
Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	14.785.810,75	7.502.386,89
Dépenses totales exercice proprement dit	14.244.671,76	13.007.619,60
Boni / Mali exercice proprement dit	541.138,99	-5.505.232,71
Recettes exercices antérieurs	1.793.604,55	5.843.396,77
Dépenses exercices antérieurs	134.250,17	6.940.934,56
Prélèvements en recettes	321.978,79	6.810.595,28
Prélèvements en dépenses	2.475.173,80	207.824,78
Recettes globales	16.901.394,09	20.156.378,94
Dépenses globales	16.854.095,73	20.156.378,94
Boni / Mali global	47.298,36	0,00

- De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service communal des finances, à la Directrice financière ainsi qu'aux organisations syndicales.

6. Intercommunale IMIO – Assemblée générale ordinaire le 23 mai 2023 – Convocation et ordre du jour – Approbation

Considérant l'affiliation de la Commune de Vielsalm à l'intercommunale IMIO ;
Vu sa délibération du 28 janvier 2019 désignant les représentants de la Commune au sein de cette intercommunale ;
Considérant que la Commune, par courrier reçu le 20 mars 2023, est invitée à se faire représenter à l'assemblée générale ordinaire de cette intercommunale qui se tiendra le mardi 23 mai 2023 à 18h00 dans les locaux du Business Village Ecolys by Actibel, Avenue d'Ecolys, 2 à 5020 Suarlée (Namur) ;
Vu l'ordre du jour prévu pour cette assemblée générale ;
Vu l'article L1523-13 § 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;
Que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée générale ;
Vu de Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité

1. De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IMIO qui se tiendra le mardi 23 mai 2023 et les propositions de décision y afférentes :

Point 1 : Présentation et approbation des comptes 2022 et du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
Point 2 : Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
Point 3 : Décharge aux administrateurs ;
Point 4 : Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes.

2. De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance de ce jour.
3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise dans les plus brefs délais :

- à l'intercommunale précitée
- au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

7. SC « La Terrienne du Crédit Social » – Assemblée générale ordinaire le 9 juin 2023

– Convocation et ordre du jour – Approbation

Considérant que la Commune de Vielsalm est associée à la SC « La Terrienne du Crédit Social » ;
Vu sa délibération du 28 janvier 2019 décidant de désigner auprès de la Scrl « La Terrienne de Famenne et d'Ardenne » les délégués du Conseil communal pour y représenter la Commune de Vielsalm à l'occasion des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires ;
Considérant qu'il a été décidé le 30 juin 2021 en assemblée générale extraordinaire la fusion par absorption par la société précitée de la SC « La Terrienne du Crédit Social » ;
Qu'il a également été décidé par la même assemblée d'adopter une nouvelle dénomination, à savoir « La Terrienne du Crédit Social » ;
Vu sa délibération du 14 juin 2021 décidant d'approuver à l'unanimité les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2021 ;
Considérant que la Commune, par courrier reçu le 2 mai 2023, est invitée à se faire représenter à l'assemblée générale ordinaire de la Sc « La Terrienne du Crédit Social » qui se tiendra le vendredi 9 juin 2023 à 19h, à la salle La Source, Place Toucrée, 6 à 6900 Marche en Famenne ;
Vu l'ordre du jour prévu pour cette assemblée ;
Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation relatifs au point inscrit à l'ordre du jour ;
Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans la société précitée;
Que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité

1. D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du vendredi 9 juin 2023 de la SCRL « La Terrienne du Crédit Social » et les propositions de décision y afférentes :
 - Point 1 : Rapport du Conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 2022 comprenant les comptes annuels et le rapport de gestion ;
 - Point 2 : Présentation des comptes annuels, lecture et approbation du rapport de gestion sur l'exercice 2022 ;
 - Point 3 : Commentaires et rapport du Commissaire-Réviseur ;
 - Point 4 : Approbation des comptes annuels au 31/12/2022 ;
 - Point 5 : Affectation du résultat ;
 - Point 6 : Décharge à donner aux administrateurs ;
 - Point 7 : Décharge à donner au Commissaire, la SRL Knaepen & Lafontaine ;
 - Point 8 : Agrément Région Wallonne ;
 - Point 9 : Organe de gestion : nomination d'un Administrateur représentant la Région Wallonne : Madame Bénédicte Wathy
 - Point 10 : Divers.
2. De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance de ce jour.
3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise dans les plus brefs délais à la SC « La Terrienne du Crédit Social ».

8. Asbl « Royal Club Sportif de la Salm » – Octroi d'un subside extraordinaire – Décision

Vu la demande formulée par courrier électronique adressé à Monsieur Thibault Willem, Echevin, par lequel le « Royal Club Sportif de la Salm » sollicite un subside extraordinaire de la Commune en vue de pouvoir acquérir un tracteur-tondeuse ;
Considérant que cette machine est nécessaire afin d'assurer l'entretien des terrains de football du club précité ;
Considérant que l'asbl « Royal Club Sportif de la Salm » a marqué son accord sur la mise à disposition gratuite du terrain sur lequel se trouve le skate-park qui va prochainement faire l'objet d'un aménagement ;
Considérant, par ailleurs, que le club a également accepté de mettre à disposition un petit terrain sur lequel sera partiellement aménagé la marre épurative du Tiennemesse, mise en œuvre par les ouvriers communaux dans le cadre de l'appel à projets « Biodiversité » ;

Vu les devis transmis par l'asbl émanant des entreprises Jardicentre de Vielsalm, Deraideux de Saint-Vith et Piette Claudy d'Ondenval ;
Considérant que l'offre remise par la société Jardicentre de Vielsalm est la moins-disante au montant de 11.000 euros HTVA;
Considérant qu'un crédit de transfert d'un montant de 15.000 euros est inscrit à l'article 764/522-52 (n° de projet 20230088) du service extraordinaire du budget communal 2023 ;
Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite le 2 mai 2023, conformément à l'article L1124-40,§1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis de légalité favorable de Madame Laurence de Colnet, Directrice financière, rendu en date du 3 mai 2023;
Considérant que l'asbl « Royal Cercle Sportif de la Salm » est assujettie à la TVA (Banque Carrefour 0406.630.235) ;
Considérant que l'asbl a joint à sa demande le bilan pour l'exercice 2021 de l'asbl « Société Sportive de Salmchâteau » ;
Considérant que, pour le contrôle et la libération du subside, l'asbl « Royal Cercle Sportif de la Salm » devra fournir :
- un relevé d'identification bancaire attestant du numéro de compte bancaire ;
- le statut TVA de l'asbl ;
- la facture et sa preuve de paiement du tracteur-tondeuse ;
- une déclaration de créance signée ;

Considérant que le Collège communal se chargera du contrôle de la bonne utilisation du subside avant la mise en paiement de celui-ci ;
Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et en particulier ses articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes ;
DECIDE à l'unanimité
1° D'octroyer à l'asbl « Royal Cercle Sportif de la Salm » un subside d'un montant maximum de 15.000 euros pour l'acquisition d'un tracteur-tondeuse auprès de la société Jardicentre, Hermanmont, 35A à 6690 Vielsalm ;
2° De libérer le subside après contrôle par le Collège communal ;
Cette dépense sera inscrite à l'article 764/522-52 (n° de projet 20230088) du service extraordinaire du budget communal 2023.

9. Ecole Libre de Grand-Halleux – Octroi d'un subside extraordinaire - Décision

Considérant que le Pouvoir Organisateur de l'école libre de Grand-Halleux souhaite entamer des travaux de rénovation de la cour à l'arrière de l'école et de la rampe d'accès à cette cour, y compris la réalisation d'un escalier ;
Vu les devis transmis par le Pouvoir Organisateur de l'école libre pour la réalisation de ces travaux, émanant des entreprises SA Trageco, SA Bodarwé, SA Roberty, SA Nelles, Sprl Terralex ;
Considérant que le pouvoir organisateur souhaite retenir l'offre remise par la SA Roberty au montant de 131.998,43 euros TVAC;
Considérant que des réunions préparatoires ont eu lieu en présence des représentants de l'école, de l'entreprise Roberty et de représentants communaux ;
Considérant qu'un crédit de transfert d'un montant de 120.000 euros est inscrit à l'article 722/642-51 (n° de projet 20230074) du service extraordinaire du budget communal 2023 ;
Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite le 2 mai 2023 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis de légalité favorable de Madame Laurence de Colnet, Directrice financière, rendu en date du 3 mai 2023;
Considérant que pour le contrôle et la libération du subside, le Pouvoir Organisateur de l'école libre de Grand-Halleux devra fournir :
- un relevé d'identification bancaire attestant du numéro de compte bancaire ;
- les factures et leur preuve de paiement des travaux réalisés ;
- une ou des déclaration(s) de créance dûment signée(s) ;

Considérant que le Collège communal se chargera du contrôle de la bonne utilisation du subside avant la mise en paiement de celui-ci ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et en particulier ses articles L331-1 et suivants relatifs à l'octroi et aux subventions octroyées par les communes ;
Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;
DECIDE par14 voix pour et 2 abstentions (F. Rion, C. Désert)&
1° D'octroyer au Pouvoir Organisateur de l'école libre de Grand-Halleux, dont le siège est situé rue Sculpteur Vinçotte, 14 à 6698 Grand-Halleux, un subside d'un montant maximum de 120.000 euros pour la réalisation de travaux ayant trait à la rénovation de la cour de l'école et à la création d'une rampe d'accès, selon le devis de SA Roberty dont le siège social est situé à rue des Boussines, 54 à 6960 Vaux-Chavanne ;
2° De libérer le subside après contrôle par le Collège communal ;
3° Cette dépense sera inscrite à l'article 722/642-51 (n° de projet 20230074) du service extraordinaire du budget communal 2023.

10. Asbl « Œuvres paroissiales de Grand-Halleux » - Octroi d'un subside extraordinaire – Décision
Considérant que l'asbl « Œuvres paroissiales de Grand-Halleux » est propriétaire de la salle dénommée « Le Cercle » à Grand-Halleux ;
Considérant que les responsables de l'association souhaitent procéder à la réfection de la rampe d'accès à l'arrière du bâtiment, à la création de places de parking, et à la réfection du trottoir devant la salle y compris la création d'un accès pour les personnes à mobilité réduite ;
Considérant qu'un devis a été établi pour la réalisation de ces travaux au montant de 71.999 euros ;
Que ce montant pourrait toutefois augmenter en fonction de travaux non prévisibles à ce jour ;
Considérant qu'un crédit de transfert d'un montant de 150.000 euros est inscrit à l'article 762/522-52 (n° de projet 2023031) du service extraordinaire du budget communal 2023 ;
Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite le 3 mai 2023 conformément à l'article L1124-40,§1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis de légalité favorable de Madame Laurence de Colnet, Directrice financière, rendu en date du 3 mai 2023;
Considérant que pour le contrôle et la libération du subside, l'asbl « Œuvres paroissiales de Grand-Halleux » devra fournir :
- Un relevé d'identification bancaire attestant du numéro de compte bancaire ;
- Les factures et leur preuve de paiement des travaux réalisés ;
- Une ou des déclaration(s) de créance dûment signée(s) ;

Considérant que le Collège communal se chargera du contrôle de la bonne utilisation du subside avant la mise en paiement de celui-ci ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et en particulier ses articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et aux subventions octroyées par les communes ;
Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;
DECIDE par 14 voix pour et 2 abstenions (F. Rion, C. Désert)
1° D'octroyer à l'asbl « Œuvres paroissiales de Grand-Halleux » dont le siège est situé rue Sculpteur Vinçotte, 14 à 6698 Grand-Halleux, un subside d'un montant maximum de 80.000 euros pour la réalisation de travaux ayant trait à la réfection d'une rampe d'accès, à la réalisation de places de parking et à la réfection du trottoir;
2° De libérer le subside après contrôle par le Collège communal ;
3° Cette dépense sera inscrite à l'article 762/522-52 (n° de projet 20230131) du service extraordinaire du budget communal 2023.

Monsieur André BOULANGE sort de séance.

11. Opération de développement rural - Appel à projets citoyen 2023 – Règlement – Approbation
Vu sa délibération du 11 mai 2009 décidant à l'unanimité d'approuver le projet de Programme communal de Développement Rural ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2010 approuvant le PCDR de Vielsalm ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 approuvant la prolongation de ce PCDR pour une durée de cinq ans ;
Vu la proposition de la Commission Locale de Développement Rural d'organiser un budget participatif annuel et de lancer un appel à projets « citoyen » ;
Vu le règlement de cet appel à projets tel qu'approuvé par la Commission Locale de Développement Rural en sa séance du 31 mai 2021 ;

Considérant qu'un crédit budgétaire est inscrit à l'article 930/522-5220200134 du service extraordinaire du budget 2023 ;
Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 28 avril 2023, conformément à l'article L 1124-40, 3§ du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que la Directrice financière n'a pas rendu d'avis ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécifiquement les articles L 3331-1 à 3331-9 ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE à l'unanimité
D'approuver le règlement relatif à l'octroi de subventions dans le cadre de l'appel à projets « citoyen » pour l'année 2023, tel que ce règlement figure ci-dessous :

I. Les types de projets attendus

Les projets proposés doivent favoriser la réalisation d'un ou plusieurs des sept objectifs tels que décrits dans le Programme Communal de Développement Rural de la Commune. Ces objectifs sont les suivants :

- Intensifier l'intégration sociale et la convivialité pour le mieux vivre ensemble ;
- Favoriser l'accès au logement ;
- Promouvoir le caractère ardennais et l'esthétique de la commune ;
- Protéger l'environnement naturel et le patrimoine, valoriser les ressources locales et sensibiliser à ces thématiques ;
- Développer une économie équitablement répartie et intégrée (produits locaux, filière durable…) ;
- S'inscrire dans une dynamique locale, provinciale ou régionale.

La finalité du projet doit avoir une portée d'intérêt général, être mis en œuvre sur le territoire de la Commune de Vielsalm, et rester indépendante de tous partis politiques.

II. Conditions pour être porteur d'un projet

Le projet doit être porté par un ou plusieurs citoyens dans un but non lucratif.
Des projets peuvent être proposés par des a.s.b.l. ou des associations de fait.
Ne seront pas acceptés comme porteurs de projets des entreprises ou des citoyens qui agissent dans le cadre de l'exercice d'une activité commerciale.
Les candidats dont le projet avait été déclaré recevable mais non sélectionné comme lauréat lors d'appels à projets précédents sont autorisés à représenter leur projet.

III. Engagements des porteurs de projets

Les projets sélectionnés devront être présentés à la Commission Locale de Développement Rural (C.L.D.R.) afin d'exposer la finalité visée et les étapes nécessaires pour y arriver. Dans certains cas, plusieurs présentations pourront s'avérer nécessaires pour attester de l'état d'avancement.
La participation à l'appel à projets implique de manière inconditionnelle l'acceptation du présent règlement.

IV. Pour participer

Le dossier de candidature doit comprendre :

- Le formulaire de candidature dûment complété
- Un budget détaillé pour la réalisation et le suivi ultérieur du projet.

Toute candidature incomplète ne sera pas prise en considération.
Les porteurs de projets sont invités à soumettre leur dossier par courrier à l'Administration Communale de Vielsalm, rue de l'Hôtel de Ville, 5 – 6690 Vielsalm.

V. Le vote du jury et le vote des citoyens

Un jury sera constitué de 9 membres de la CLDR, d'un membre de l'Agence de Développement Local et d'un représentant de la Fédération Rurale de Wallonie. Son rôle sera double.
Il devra, dans un premier temps, examiner les candidatures afin d'en assurer la recevabilité. Les candidats ayant présenté un projet non conforme seront alors informés de la non recevabilité de leur candidature.
Dans un deuxième temps, les projets jugés recevables, seront soumis au vote des citoyens pendant une durée d'un mois et aux membres du jury.
L'évaluation menant au vote se fera sur base de critères objectivement définis dans une grille d'évaluation.

Les citoyens pourront choisir de voter via un formulaire papier à déposer à l'Administration communale de Vielsalm ou via un formulaire en ligne, sur le site Internet de la Commune..
Le vote citoyen représentera un pourcentage proportionnel au nombre de votes exprimés pour la totalité des projets en lice. Cette proportion sera calculée sur base du tableau ci-dessous.
Le vote du jury représentera le pourcentage restant.

Nombre total des votes citoyen	Pourcentage octroyé au vote citoyen dans la décision finale	Pourcentage octroyé au vote du jury dans la décision finale
Moins de 50 votes	20 %	80 %
Entre 50 et 100 votes	25 %	75 %
Plus de 100 votes	30 %	70 %

En cas de parité des résultats, les porteurs seront sollicités pour défendre leur initiative devant le jury.
La décision du jury sera sans appel.
La synthèse des appréciations du jury sera transmise aux candidats qui en feront la demande.

VI. Quel soutien financier et dans quelles conditions ?

L'aide financière accordée se répartira comme suit entre les lauréats :

- Le projet qui remportera le 1er prix recevra la somme de 5.000 €
- Le projet qui remportera le 2ème prix recevra la somme de 4.000 €
- Le projet qui remportera le 3ème prix recevra la somme de 3.000 €.

Ces montants seront liquidés, après la réalisation du projet ou en cours de réalisation sur présentation des pièces justificatives suivantes :

1. Une déclaration de créance signée par les représentants légaux du porteur du projet, reprenant le montant à liquider et dont le modèle sera fourni par l'Administration communale de Vielsalm ;
2. Les copies des factures relatives aux dépenses engagées pour la réalisation du projet et établies au nom du porteur de projet par des entreprises ou par des personnes physiques ayant un statut d'indépendant (pas de prise en charge d'auto-rémunération du porteur de projet) ; Les factures prises en compte seront datées au plus tard du 31 décembre 2024 ;
3. La preuve de paiement de ces factures (copie des extraits bancaires) ;
4. Une attestation bancaire validant le compte de l'association.
5. Un document attestant de l'assujettissement ou du non-assujettissement à la TVA du porteur de projet, bénéficiaire de la subvention ;

Les pièces seront transmises à l'Administration communale de Vielsalm au plus tard pour le 31 décembre 2024.
A la réception des pièces énumérées ci-dessus, le Collège communal procédera à la liquidation du subside, sur le compte du porteur de projet, après avoir réalisé le contrôle des pièces justificatives fournies.
La liquidation peut s'effectuer en plusieurs fois selon les modalités décrites ci-dessus.
Dans le cas où le budget final d'un ou plusieurs des projets n'atteindrait pas les montants initialement présentés, le Conseil communal se réserve le droit de répartir le solde sur les autres projets primés de la manière qu'il jugera la plus adéquate.
La Commune n'interviendra pas pour complémenter un projet lauréat qui aurait été sous-estimé financièrement.
A priori, 3 projets seront soutenus. Le Conseil communal se réserve toutefois le droit de ne pas attribuer l'ensemble de l'enveloppe budgétaire.
En cas de manquement, de non réalisation du projet ou de retard injustifié, le montant de l'aide sera restitué à la Commune de Vielsalm.

VII. Calendrier de mise œuvre

- Dépôt des candidatures par courrier : le 22 septembre 2023 au plus tard.
- Vote en ligne ou via le bulletin de vote déposé à la Commune : du 10 au 31 octobre 2023
- Annonce des résultats : décembre 2023.

Les lauréats s'engagent à finaliser leur projet pour le 1er décembre 2024 au plus tard. Les pièces justificatives sont à fournir au plus tard pour le 31 décembre 2024.

VIII. Publication et propriété intellectuelle

En participant à l'appel à projets, les candidats acceptent que la Commune et/ou la Commission Locale de Développement Rural puissent transmettre, diffuser, exposer et/ou utiliser les informations liées au projet, sur tout support, sans appel, et ce sans dédommagement.

Lors de l'ensemble des actions et supports promotionnels liés aux projets mis en œuvre, le porteur de projet s'engage à insérer les logos de la Commune, de la CLDR et de la FRW précédés de la mention « Avec le soutien de ».

Monsieur André BOULANGE rentre en séance.

12. Appel à projets « prévention – suite Covid19 » - Asbl « AMO – L'Etincelle » - Octroi d'un subside ordinaire – Décision

Considérant que le service de la prévention du Luxembourg de la Fédération Wallonie Bruxelles a lancé en 2021 un appel à projets intitulé « prévention – suite Covid19 » portant notamment sur la réalisation d'actions collectives ciblées sur des problématiques spécifiques aux jeunes ;
Considérant que le service culturel communal dénommé « Convention-Culture » remplit les conditions d'éligibilité pour répondre à cet appel à projets à condition de s'associer à un service d'aide à la jeunesse ;
Considérant que l'AMO « L'Etincelle » située rue de la Chapelle, 8 à Vielsalm, a marqué son intérêt d'être associé à un projet dans le cadre de l'appel susmentionné ;
Vu sa délibération du 12 juillet 2021 décidant à l'unanimité d'introduire la candidature de la Commune, via son service culturel, dans le cadre de l'appel à projets susmentionné, en association avec l'AMO « L'Etincelle » et portant sur le projet de création d'un lieu de rencontre pour les jeunes dans le bâtiment communal situé rue Jean Bertholet, 6A à Vielsalm ;
Considérant que la candidature de la Commune a été retenue par la Fédération Wallonie Bruxelles et qu'un subside de 5.500 euros a été accordé ;
Considérant que les dépenses consenties dans le cadre de ce projet ont été prises en charge directement par l'AMO « L'Etincelle » ;
Vu le rapport d'activités et d'évaluation tel que dressé par le service culturel « Convention-Culture » et l'AMO « L'Etincelle » ;
Considérant que la Commune étant porteuse du projet, le subside a été versé à l'Administration communale ;
Considérant qu'il convient dès lors de verser un subside d'un montant équivalent de 5.500 euros à l'AMO « L'Etincelle » ;
Considérant qu'un crédit de transfert d'un montant de 5.500 euros est inscrit à l'article 84938/332-02 du service ordinaire du budget communal 2023 ;
Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite le 3 mai 2023 conformément à l'article L1124-40,§1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu l'accusé de réception du dossier le 3 mai 2023 de Madame Laurence de Colnet, Directrice financière; qu'elle indique qu'elle ne remet pas d'avis, la dépense était inférieure à 22.000 euros ;
Vu les factures transmises par l'AMO « L'Etincelle » accompagnées des preuves de paiement de chacune d'entre elles ainsi que d'une déclaration de créance ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et en particulier ses articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et aux subventions octroyées par les communes ;
Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;
DECIDE à l'unanimité
1° D'octroyer à l' AMO « L'Etincelle » dont le siège est situé rue de la Chapelle, 8 à 6690 Vielsalm, un subside d'un montant maximum de 5.500 euros dans le cadre de l'appel à projets « prévention – suite Covid19 » ;
2° De libérer le subside après contrôle par le Collège communal ;
3° Cette dépense sera inscrite à l'article 84938/332-02 du service ordinaire du budget communal 2023.

Le Bourgmestre sort de séance. Monsieur Thibault WILLEM préside la séance.

13. Affaire Commune de Vielsalm/Intercommunale IDELUX – Convention transactionnelle – Décision

Vu les courriers reçus les 13 juin et 31 août 2017 de Messieurs Philippe Pierret, Secrétaire général, et Fabian Collard, Directeur général de l'Intercommunale Idelux, concernant l'intervention de la Commune de Vielsalm dans l'implantation de l'entreprise Spano dans le périmètre du zoning industriel de Burtonville ;
Considérant que ces courriers font suite au contentieux qui existe entre l'Intercommunale Idelux et la Commune de Vielsalm quant à une intervention financière de la Commune dans l'implantation de l'entreprise SA Spano, décidée par le Collège échevinal en sa séance du 13 septembre 1994 ;
Considérant que la délibération du Collège échevinal précitée est libellée comme suit :

«Vu les démarches entreprises par l'intercommunale IDELUX en vue d'accueillir de nouveaux investisseurs sur le territoire de la Commune de Vielsalm ;
Considérant qu'il résulte de ces démarches que le projet d'installation d'une usine de fabrication de panneaux MDF sur la zone industrielle de Burtonville est en phase finale de négociation ;
Attendu que le fonctionnement de cette usine doit créer une centaine d'emplois directs ;
Attendu que les frais relatifs aux terrains et aux travaux d'infrastructure s'élèveraient respectivement à 16.000.000 FB et à 194.027.000 FB TVA et frais généraux compris limités à 160.000.000 FB d'intervention de l'Intercommunale ;
Attendu que la partie non subsidiée s'élèverait à 40.000.000 FB soit 25% de l'intervention de l'Intercommunale ;
Vu la réunion qui s'est tenue en présence de membres du Collège échevinal en date du 9 septembre 1994 au siège d'IDELUX ;
Vu la demande introduite le 13 septembre 1994 par l'Intercommunale IDELUX ;
DECIDE de marquer son accord sur :
1) Une participation conjointe avec la Province de Luxembourg et d'intervenir, pour moitié, dans la partie non subsidée des travaux, soit pour un montant de 20.000.000 FB pour les travaux d'infrastructure et pour moitié, dans la partie terrain, soit pour un montant de 8.000.000 FB ;
2) Une intervention à concurrence de 30.000 FB par emploi, en vue de couvrir les frais de prospection auprès des investisseurs et de promotion pour l'emploi. La dépense est estimée, sur base des prévisions, à 10 X 30.000 = 3.000.000 FB ;
3) La somme sera versée au fur et à mesure des créations et au plus tôt un an après la mise en service de l'usine ;
4) La présente délibération sera portée à l'approbation du Conseil communal lors de sa plus prochaine séance. » ;
Considérant que cette délibération n'a jamais été portée à l'approbation du Conseil communal ;
Considérant que le Conseil communal est l'autorité compétente pour engager la Commune ;
Considérant que le contexte juridique dans lequel le Collège communal a pris sa décision de principe reposait sur la vente de terrains à la société Spano, contexte confirmé par la délibération d'Idelux du 9 décembre 1994 et que cette vente permettait à la Commune de recevoir au bout de cinq années d'exonération une recette importante en centimes additionnels au précompte immobilier, la société Spano devenant propriétaire ;
Considérant que le 29 mars 1996, le conseil d'administration d'Idelux a approuvé la décision prise par le conseil de secteur, laquelle mettait à néant la décision de vente à la société Spano et la transformait en un contrat de location-financement, ce nouveau montage juridique privant ainsi la Commune d'une recette très importante en centimes additionnels au précompte immobilier ;
Considérant que Monsieur Marcel Remacle (vice-président d'Idelux à l'époque et Bourgmestre de Vielsalm jusqu'en février 1998) a précisé dans un courrier personnel adressé à Idelux le 10 novembre 2002 que la délibération du Collège n'avait pas été soumise en 1994 au Conseil communal pour des motifs de confidentialité et en raison de la proximité des élections et de recours introduits par des riverains et ASBL ;
Considérant par ailleurs que, relancé par Idelux après la démission de Marcel Remacle, le Collège communal présidé par le Bourgmestre Jacques Gennen a fait savoir à l'Intercommunale que la Commune de Vielsalm ne pouvait en aucun cas être liée par la délibération de principe du Collège du 13 septembre 1994 en raison du montage adopté par Idelux en 1996 et de ses conséquences négatives sur les recettes communales ;
Considérant que l'Intercommunale Idelux a systématiquement fait référence dans ses délibérations à une délibération du Conseil communal qui n'a jamais été adoptée ;
Considérant qu'une telle délibération lui était pourtant indispensable pour valider ses propres décisions et qu'elle ne pouvait évidemment pas ignorer une règle fondamentale de répartition des compétences communales, les compétences des autorités administratives étant d'attribution et d'ordre public ;
Considérant qu'à la demande de l'Intercommunale Idélux, la Commune s'est vu signifier en 2003 une citation à comparaître devant le Tribunal de Première Instance du Luxembourg ;
Considérant que la procédure n'a pas été diligentée par Idélux jusqu'à la fin de l'année 2021 où Idélux a fait revenir l'affaire à l'audience du 23 novembre 2021, devant le Tribunal de Première Instance du Luxembourg ;

Considérant qu'au terme de la procédure de mise en concurrence, le Collège communal a décidé, en sa séance du 13 novembre 2017 de désigner Maître Anne Feyt, avocate, en vue de défendre les intérêts de la Commune de Vielsalm dans le cadre du litige susmentionné ;
Considérant que des conclusions ont été échangées et cette affaire a été plaidée devant le Tribunal de Première Instance de Luxembourg le 25 avril 2019 ;
Vu le jugement avant dire droit rendu le 25 avril 2019 par le Tribunal de Première Instance de Luxembourg, division de Marche en Famenne et reçu le 29 avril 2019 ;
Considérant que le Tribunal a ordonné la réouverture des débats afin de permettre aux parties de s'exprimer sur la répartition entre l'Intercommunale IDELUX et l'Intercommunale IDELUX Finances de la charge financière des aides octroyées à la SA Spanolux et, de manière plus générale, de permettre à IDELUX, actuelle demanderesse, de prouver, pièces à l'appui, le caractère certain et personnel du préjudice dont elle sollicite la réparation ;
Considérant que tant la Commune qu'Idélux ont déposé de nouvelles conclusions et pièces pour répondre à la demande du juge ;
Considérant que l'audience sur réouverture des débats de la 8ème chambre était initialement fixée au 26 septembre 2019 à 10h ;
Considérant que lors de cette audience, l'Intercommunale Idélux a sollicité une remise ;
Que l'affaire a à nouveau été fixée pour plaidoiries au 28 novembre 2019 ;
Considérant que le conseil de l'Intercommunale Idélux a informé le conseil de la Commune qu'il n'était pas en mesure de répondre à ses conclusions pour l'audience du 28 novembre 2019 et qu'il assurerait une remise contradictoire ;
Considérant que l'affaire a été refixée au 13 février 2020 ;
Considérant que le conseil de l'Intercommunale Idélux n'a pas été en mesure de répondre aux conclusions déposées par le conseil de la Commune avant l'audience du 13 février et qu'il a assuré une remise contradictoire ;
Considérant que la date d'audience a été fixée au 23 avril 2020 ;
Considérant que le conseil de l'Intercommunale Idélux n'a pas été en mesure de répondre aux conclusions déposées par le conseil de la Commune avant l'audience du 23 avril 2020 et qu'il a sollicité une nouvelle une remise ;
Que toutefois, il a déposé un projet de conclusions auprès de son client, l'Intercommunale Idélux ;
Que l'affaire a pu être plaidée sur les questions faisant l'objet de la réouverture des débats le 4 février 2021 ;
Vu le jugement rendu le 11 mars 2021 par le Tribunal de Première Instance du Luxembourg, Division Marche en Famenne, concernant l'affaire opposant la Commune de Vielsalm à l'Intercommunale IDELUX dans le cadre de l'implantation de l'entreprise Spano sur la zone d'activités économiques de Burtonville ; que la Juge n'a, à nouveau, pas tranché la question principale qui est de savoir si la Commune de Vielsalm a, ou non, commis une faute et si, dans un tel cas, il y a un lien de causalité entre cette faute et le dommage mis en avant par l'Intercommunale IDELUX ;
Considérant que la Juge dans le même jugement a désigné un expert en vue de déterminer la répartition entre les Intercommunales IDELUX et IDELUX Finances de la charge financière des aides octroyées à l'entreprise Spano au regard de la demande d'IDELUX et de déterminer s'il existe, pour chaque poste, un préjudice dans le chef d'IDELUX ;
Considérant que l'expert désigné est Monsieur Frédéric Lonhienne ;
Vu la 1ère réunion d'expertise tenue le 9 avril 2021 par visioconférence, mettant en présence les parties de l'expert ;
Considérant que l'expert a sollicité la tenue d'une réunion au service comptable de l'intercommunale Idélux ;
Qu'à la demande du service précité, cette réunion a été reportée au 2 septembre 2021 ;
Considérant que l'expert a, en conséquence, sollicité du Tribunal la prolongation du délai pour le dépôt de son rapport final au 31 janvier 2022 ;
Vu le courrier reçu le 15 juillet 2021 par lequel Monsieur Pire, Greffier auprès du tribunal de première instance du Luxembourg, Division de Marche-en-Famenne notifie la demande de prolongation des délais déposée par l'expert dans l'affaire Idélux contre la Commune de Vielsalm concernant l'implantation de l'entreprise Spano dans la zone économique de Luxembourg ;
Considérant qu'une réunion s'est bien tenue au service comptable de l'intercommunale Idélux le 2 septembre 2021 ;

Vu la note technique dressée par l'expert reprenant l'analyse des informations récoltées lors de sa visite précitée, telle que jointe à la présente ;
Considérant que par courrier électronique le 4 octobre 2021, Monsieur Lonhienne a proposé la tenue d'une rencontre avec les parties précisant qu'il y tenterait une conciliation ;
Vu la réunion d'expertise tenue le 12 octobre 2021 à l'administration communale de Vielsalm en présence des parties, de leur conseil et de l'expert ;
Considérant que l'expert a procédé à une tentative de conciliation qui a débouché sur une proposition à soumettre par les parties à leurs instances respectives ;
Vu le procès-verbal de cette réunion, tel que joint à la présente ;
Vu le courrier adressé le 7 décembre 2021 à Maître Feyt, avocate de la Commune, par Maître Lesceux, avocat de l'intercommunale Idélux, indiquant que le Conseil d'administration de l'intercommunale a marqué son accord pour entamer des négociations avec la Commune et sollicitant que la proposition formulée lors de la tentative de conciliation lui soit confirmée et précisée ;
Vu le courrier électronique adressé au Collège communal le 8 décembre 2021 par Maître Feyt sollicitant la communication de la proposition exacte qu'elle pourrait faire suivre, avec toutes les réserves d'usage et dans un cadre strictement confidentiel à son confrère ;
Considérant que cette demande a été abordée par le Collège communal le 14 décembre 2021, sans qu'une décision ne soit prise ;
Vu la demande de prolongation du dépôt de son rapport adressé le 28 janvier 2022 par l'expert au Tribunal, au 30 avril 2022 ;
Entendu la Directrice générale :
- émettre des réserves quant à la compétence du Collège communal d'engager une négociation avec l'Intercommunale Idélux dans le litige qui l'oppose à la Commune ;
- rappeler qu'en fait la tentative de conciliation non décidée par le Conseil communal fait suite à la proposition de l'expert judiciaire en réunion le 12 octobre 2021 ;
Vu les éléments d'appréciation suivants qui justifient le recours à une négociation avec l'Intercommunale Idélux, dans le cadre du litige dont question :
- la Commune de Vielsalm, même si elle dispose de bons arguments juridiques à opposer à Idelux, n'en est pas pour autant à l'abri de décisions de justice qui pourraient lui être défavorables ;
- la Commune de Vielsalm est associée, par décision du Conseil communal, à l'intercommunale Idélux ;
- si elle aboutit, cette procédure mettra fin définitivement au litige qui oppose la Commune à l'Intercommunale Idélux et le paiement de la transaction par la Commune vaudra solde de tout compte ;
- en acceptant la négociation, la Commune évite le risque d'être condamnée par le Tribunal à payer l'intégralité des montants réclamés par l'Intercommunale Idélux, tels que définis par la délibération du Collège échevinal du 13 septembre 1994, auxquels il faudrait ajouter le montant des intérêts courant depuis plus de 20 ans ;
Vu sa délibération du 26 avril 2022 adoptée en séance à huis-clos décidant à l'unanimité :
1) d'accepter de mener une négociation avec l'Intercommunale IDELUX, dans le cadre du litige qui l'oppose à la Commune de Vielsalm, concernant l'intervention financière de la Commune dans l'implantation de l'entreprise Spano sur le site du zoning industriel de Burtonville ;
2) de donner mandat au Collège communal pour mener cette négociation, dans les limites mentionnées aux points 3) et 4) ;
3) cette négociation portera sur une intervention maximale de la Commune comprenant :
- un montant de 160.000 euros ;
- un montant de 743,68 euros (30.000 francs belges de l'époque) X 100 emplois, soit 74.368 euros,
Soit un montant total maximal de 234.368 euros ;
4) cette négociation disposera en outre que :
- chaque partie supporte ses frais d'avocat et ses frais de procédure;
- les frais d'expertise seront pris en charge par les parties, à part égale ;
- les parties renoncent à solliciter une indemnité de procédure ;
Considérant qu'à l'issue des négociations intervenues entre l'intercommunale IDELUX et le Collège communal, en collaboration avec leur conseil respectif, une convention transactionnelle est proposée par les conseils des deux parties ;
Considérant que cette convention est jointe en annexe de la présente délibération ;
Considérant que les engagements des deux parties sont les suivants :

1) la Commune de Vielsalm paiera à l'intercommunale IDELUX les montants suivants :
o un montant de 80.000 euros pour le poste « moins-value sur terrains et infrastructures » ;
o un montant de 55.776 euros, soit 743,68 euros x 75 correspondant au nombre d'emplois salmiens créés ;
o un montant de 72.644,50 euros correspondant aux intérêts de retard sur un montant dû de 135.776 euros, arrêtés au 31 décembre 2022, avec une période de gel entre le 31 décembre 2002 et le 1er décembre 2017 ;
soit un montant total de 208.420,50 euros ;
o un montant provisionnel de 842,66 euros TVAC correspondant à la moitié de la provision facturée le 13 avril 2023 par l'expert Frédéric Lonhienne à l'intercommunale IDELUX,
soit au total, un montant de 209.263,16 euros ;
2) dès réception des montants repris au point ci-avant, l'intercommunale IDELUX se désistera de son action pendante devant le Tribunal de Première Instance de Luxembourg, division de Marche-en Famenne ;
Considérant que, dans le cadre de cette convention, les parties s'accordent sur le fait que chacune supportera ses frais de procédure, ses frais d'avocat et renoncera à toute indemnité de procédure ;
Vu l'avis favorable émis par la Directrice financière le 4 mai 2023, sous réserve d'approbation des crédits budgétaires par les autorités de tutelle ;
Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;
Vu de Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité
1) D'approuver le projet de convention transactionnelle tel qu'il est joint à la présente délibération entre l'association intercommunale IDELUX dont le siège social est situé Drève de l'Arc-en-Ciel, 98 à 6700 Arlon, et la Commune de Vielsalm, dans le cadre du litige qui oppose l'intercommunale précitée à la Commune, quant à une intervention financière de la Commune dans l'implantation de l'entreprise SA SPANO dans le parc d'activités économiques de Burtonville à Vielsalm.
2) La Commune versera à l'intercommunale IDELUX en vertu des dispositions de la convention précitée, le montant de 208.420,50 euros, détaillé comme suit :
- un montant de 80.000 euros pour le poste « moins-value sur terrains et infrastructure » ;
- un montant de 55.776 euros correspondant au nombre d'emplois salmiens créés ;
- un montant de 72.644, 50 euros correspondant aux intérêts de retard sur un montant dû de 135.776 euros, arrêtés au 31.12.2002, avec une période de gel entre le 31.12.2002 et le 01.12.2017 ;
3) La Commune versera à l'intercommunale IDELUX en vertu des dispositions de la convention précitée, un montant provisionnel de 842,66 euros correspondant à la moitié de la provision facturée le 13.04.2023 à Idélux par l'expert, Monsieur Lonhienne ;
4) Chaque partie supportera ses frais de procédure, ses frais d'avocat et à part égale l'état de frais et honoraires définitif de l'expert dès que celui-ci sera transmis.
5) Ces dépenses seront imputées à l'article 530/522-54 (n° de projet 20230129) du service extraordinaire du budget communal 2023 et à l'article 104/122-01 du service ordinaire du budget communal 2023.

Le Bourgmestre rentre en séance.

14. Placement de moyens de vidéosurveillance visant à l'amélioration de la propreté publique :
- Emplacements – Décision
- Convention d'utilisation des caméras entre la Commune et la Zone de Police Famenne-Ardenne - Approbation
- Convention d'utilisation des caméras entre le responsable du traitement des données à caractère personnel et la Commune – Approbation

Vu l'appel à projets relatif à l'acquisition de moyens de vidéosurveillance visant l'amélioration de la propreté publique lancée en septembre 2020 par l'asbl « BeWapp » et la Wallonie en vue de soutenir l'acquisition de matériels et d'infrastructures qui favorisent la lutte contre les incivilités environnementales et permettent d'identifier les auteurs de ces incivilités ;
Vu la décision du Collège communal du 26 octobre 2020 de répondre à cet appel à projets ;
Vu le courrier reçu le 23 décembre 2020 du Service Public de Wallonie transmettant l'arrêté ministériel octroyant une subvention de 25.000€ à la Commune de Vielsalm pour l'acquisition de matériel de vidéosurveillance ;

Considérant que, vu l'insécurité grandissante sur le cheminement autour du lac, la zone de police locale serait intéressée de bénéficier de l'utilisation de ces caméras de vidéosurveillance ;
Considérant les points noirs, représentant les zones de dépôts clandestins répétitifs, identifiés par le service environnement soit :

- sur le parking des poids lourds situé à l'intersection de la rue de la Forêt et Sart-Hennard à Vielsalm,
- sur le parking pour voitures situé le long de la N89 à l'intersection de Fraiture 1 à Vielsalm ;
- le long de la rue Basse-ville à Vielsalm entre le n°1 de cette rue et l'intersection avec la rue du Pont des Perches ;
- à Basse-ville, Vielsalm entre le n°8 et le n°20 de la rue ;
- sur le terrain situé le long de la rue de la Station à Vielsalm entre le n°3 et le n°5 de la rue ;
- au niveau de la zone en tarmac entre le hall des sports, rue de la Station n°5 à Vielsalm et le plan d'eau ;
- le long du plan d'eau, à proximité du ponton ;
- sur la parking pour voitures à proximité du Monument de Rencheux, situé route de Rencheux à Vielsalm ;
- la long de la N822, rue des Chasseurs Ardennais à Vielsalm, entre l'ancienne caserne de Rencheux et le n°38 de la rue ;
- à l'intersection de Cahay et Neuville-Haut, à proximité de Cahay 97 à Vielsalm ;
- à proximité de Cahay 35 à Vielsalm ;
- dans le bois communal à Neuville, à proximité de Neuville 14 à Vielsalm ;
- sur le parking à l'entrée du bois à Neuville-Haut à Vielsalm, à proximité du n°120 ;
- sur l'élargissement de la voirie rue Hermanmont à Vielsalm, entre le n°27 et le n°30 ;

Vu sa décision du 24 mars 2021 d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché de fournitures pour l'achats de caméras de vidéosurveillance dans le cadre de l'appel à projets précité.
Vu la décision du Collège communal du 26 juillet 2021 d'attribuer le marché de fourniture pour les caméras fixes à la sa Rauwers, rue F. J Na vezstraat 78-86 à 1000 Bruxelles pour un montant de 23.526,03€ TVAC ;
Vu la décision du Collège communal du 25 octobre d'approuver le cahier des charges, le montant estimé du marché, le choix des entreprises à contacter dans le cadre de ce marché de fournitures de caméras invisibles mobiles et autonomes ;
Vu la décision du Collège communal du 2 mai 2022 d'attribuer le marché de fournitures pour cinq caméras invisibles avec capteurs de mouvement à la société Décathlon nv, Jules Bordetlaan 1 à 1140 Evere pour un montant de 1775€ TVAC ;
Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données notamment :

- l'article 24 décrivant la responsabilité du responsable de traitement et précisant que celui-ci « met en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au présent règlement »,
- l'article 35 précisant que « lorsqu'un type de traitement, en particulier par le recours à de nouvelles technologies, et compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques, le responsable du traitement effectue, avant le traitement, une analyse de l'impact des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel » ;

Considérant que l'administration communale et la zone de police sont considérées comme responsables de traitement et la société Rauwers comme sous-traitant au sens de l'article 4 du Règlement européen (UE) 20165/679 précité ;
Vu les deux analyses d'impact rédigées par le Délégué à la Protection des Données de la Commune de Vielsalm et les conclusions découlant de ces analyses ;
Vu la proposition de convention relative à l'utilisation des caméras de vidéosurveillance entre le responsable de traitement, la Commune de Vielsalm, et son sous-traitant, la société Rauwers ;
Vu les mesures de sécurisations physiques sollicitées pour les caméras avec détecteurs de mouvement à savoir :

- une sécurisation physique des caméras par cadenas doit être prévue afin d'éviter l'accès des personnes non autorisées aux données enregistrées sur l'appareil et les code-barres permettant le téléchargement retiré de l'appareil ;
- les caméras sont installées hors de portée ;
- les codes de connexion des caméras sont ôtés de l'appareil physique et stockés dans un coffre au sein de l'administration communale ;
- le visionnage des images se fera uniquement en utilisant la carte SD qui y est intégrée – l'application hébergée au Canada ne sera pas activée ;

Vu la proposition de convention relative à l'utilisation des caméras de vidéosurveillance entre les deux responsables de traitements, la Commune de Vielsalm et la zone de police locale, précisant les modalités d'utilisation des caméras de surveillance fournies par la sa Rauwers précitée à savoir :

- que la zone de police est responsable du traitement des données et des démarches relatives aux infractions sur la voie publique ;
- que la Commune de Vielsalm est responsable du traitement et du suivi administratif dans le cadre d'incivilités d'ordre environnemental ; que les vidéos seront visionnées par la zone de police locale, seules personnes habilitées (dans l'attente d'un agent constatateur communal) ; que les procès-verbaux rédigés par les agents de police seront envoyés à l'agent sanctionnateur provincial pour verbalisation administrative ;

Vu l'accord marqué par le Chef de Corps de la zone de police Famenne-Ardenne sur cette convention en date du 3 mai 2023 ;
Considérant qu'il est proposé d'installer les deux caméras fixes autour du plan d'eau et de répartir les cinq caméras avec capteur de mouvements aux points noirs définis ci-dessus ;
Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;
DECIDE par 14 voix pour et 2 voix contre (F. Rion et C. Désert)
1) d'installer les deux caméras fixes aux endroits suivants :
o au niveau de la zone en tarmac entre le hall des sports, rue de la Station n°5 à Vielsalm et le plan d'eau ;
o le long du plan d'eau, à proximité du ponton ;
et d'installer les cinq caméras mobiles avec capteurs de mouvement de manière alternative aux endroits suivants :

- sur le parking des poids lourds situé à l'intersection de la rue de la Forêt et Sart-Hennard à Vielsalm,
- sur le parking pour voitures situé le long de la N89 à l'intersection de Fraiture 1 à Vielsalm ;
- le long de la rue Basse-ville à Vielsalm entre le n°1 de cette rue et l'intersection avec la rue du Pont des Perches ;
- à Basse-ville, Vielsalm entre le n°8 et le n°20 de la rue ;
- sur le terrain situé le long de la rue de la Station à Vielsalm entre le n°3 et le n°5 de la rue ;
- sur le parking pour voitures à proximité du Monument de Rencheux, situé route de Rencheux à Vielsalm ;
- la long de la N822, rue des Chasseurs Ardennais à Vielsalm, entre l'ancienne caserne de Rencheux et le n°38 de la rue ;
- à l'intersection de Cahay et Neuville-Haut, à proximité de Cahay 97 à Vielsalm ;
- à proximité de Cahay 35 à Vielsalm ;
- dans le bois communal à Neuville, à proximité de Neuville 14 à Vielsalm ;
- sur le parking à l'entrée du bois à Neuville-Haut à Vielsalm, à proximité du n°120 ;
- sur l'élargissement de la voirie rue Hermanmont à Vielsalm, entre le n°27 et le n°30 ;

2) d'approuver la convention relative à l'utilisation des caméras de vidéosurveillance entre le responsable de traitement, la Commune de Vielsalm et son sous-traitant, la société Rauwers, au sens de l'article 4 du Règlement Général de la Protection des Données à caractère personnel.
3) d'approuver la convention relative à l'utilisation des caméras de vidéosurveillance entre les deux responsables de traitements, la Commune de Vielsalm et la zone de police locale, précisant les modalités d'utilisation des caméras de surveillance à savoir :
 - que la zone de police est responsable du traitement des données et des démarches relatives aux infractions sur la voie publique ;
 - que la Commune de Vielsalm est responsable du traitement et du suivi administratif dans le cadre d'incivilités d'ordre environnementales ; que les vidéos seront visionnées

par la zone de police locale, seules personnes habilitées (dans l'attente d'un agent constatateur communal) ; que les procès-verbaux rédigés par les agents de police seront envoyés à l'agent sanctionnateur provincial pour verbalisation administrative.

15. Placement de bornes de recharge pour véhicules électriques – Programme POLLEC et Fonds provincial d'Impulsion Communale :
 - Règlement complémentaire de police sur la circulation routière – Réservation d'aires de stationnement – Approbation
 - Règlement-redevance communale – Approbation

Règlement complémentaire de police sur la circulation routière – Réservation d'aires de stationnement – Approbation

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;
Vu la loi coordonnée du 27 mars 1968 et ses modifications ultérieures relatives à la police de la circulation routière, et plus particulièrement l'article 29 relatif aux infractions au règlement ;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées par le décret-programme du 17 juillet 2018 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;
Attendu que les règlements complémentaires de circulation routière portant sur les stationnements payants et ceux à durée limitée ne sont pas soumis à tutelle ;
Vu l'arrêté royal du 30 juillet 2022 modifiant l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire et complétant la définition du « véhicule en stationnement » pour établir clairement que faire le plein de carburant ou charger la batterie d'un véhicule électrique ou électrique hybride est considéré comme du stationnement ;
Vu sa décision du 8 novembre 2021 d'installer deux bornes de recharge pour voitures électriques situées :

- sur le parking public, rue Jean Bertholet 2 à 6690 Vielsalm,
- à la gare ferroviaire de Vielsalm, rue de la Station 4 à 6690 Vielsalm

et d'une borne de recharge pour vélos électriques, située sur le parking public, rue Jean Bertholet 2 à 6690 Vielsalm ;
Vu sa décision du 31 janvier 2022 d'installer trois bornes de recharge pour voitures électriques situées :

- sur le parking du camping de Grand-Halleux, avenue de la Résistance 31 à 6698 Grand-Halleux ;
- au hall des sports (Les Doyards), rue de la Station 5 à 6690 Vielsalm ;
- sur la place de Regné, Regné 57 à 6690 Vielsalm ;

et deux bornes de recharge pour vélos électriques situées :

- au hall des sports (Les Doyards), rue de la Station 5 à 6690 Vielsalm ;
- sur la Place de Salm, rue du Vieux-Marché 21C-23 à Vielsalm ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures consistant en l'aménagement et en l'organisation du stationnement sur la voirie publique ;

Considérant qu'il convient de réserver les emplacements à proximité de la borne de recharge aux véhicules électriques afin d'éviter le parking des véhicules thermiques (ou autre) ;
Considérant que, pour améliorer la visibilité de ces emplacements, il est proposé d'installer une signalisation verticale et horizontale ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;
DECIDE par 13 voix pour et 3 abstentions (J. Gennen, S. Heyden et A. Boulangé)
Article 1 : La création d'emplacements de stationnement réservé aux véhicules électriques à raison de deux places par borne pour les bornes situées :

- sur le parking public, rue Jean Bertholet 2 à 6690 Vielsalm,
- à la gare de Vielsalm, rue de la Station 4 à 6690 Vielsalm,
- au hall des sports (Les Doyards), rue de la Station 5 à 6690 Vielsalm,

et à raison d'une place pour les bornes situées :

- sur le parking du camping de Grand-Halleux, avenue de la Résistance 31 à 6698 Grand-Halleux,
- sur la place de Regné, Regné 57 à 6690 Vielsalm.

Article 2 : La mesure est matérialisée par des signaux E9a complétés par le panneau additionnel reprenant la voiture et la prise électrique réservant le stationnement aux véhicules électriques ou hybrides électriques, de type IV h.
Les emplacements seront délimités par un marquage au sol spécifique reprenant le logo de la voiture électrique dessinée en vert sur fond blanc.
Article 3 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à partir du 15 mai 2023.
Article 4 : Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Règlement-redevance communale – Approbation

Vu sa décision du 8 novembre 2021 d'installer deux bornes de recharge pour voitures électriques situées :

- sur le parking public, rue Jean Bertholet 2 à 6690 Vielsalm,
- à la gare ferroviaire de Vielsalm, rue de la Station 4 à 6690 Vielsalm

et d'une borne de recharge pour vélos électriques, située sur le parking public, rue Jean Bertholet 2 à 6690 Vielsalm ;
Vu la décision du Service Public de Wallonie du 19 mai 2021 accordant une subvention de 50.000€ pour le projet d'installation de ces bornes et recommandant d'offrir la recharge des vélos à assistance électrique afin de favoriser la mobilité douce ;
Vu sa décision du 14 juin 2021 d'approuver la convention entre les Communes de Vielsalm, Houffalize et Gouvy en vue de la réalisation d'un projet transcommunal relatif à l'installation, la mise en service et la promotion touristique d'un maillage de bornes de rechargement électriques.
Vu sa décision du 31 janvier 2022 d'installer trois bornes de recharge pour voitures électriques situées :

- sur le parking du camping de Grand-Halleux, avenue de la Résistance 31 à 6698 Grand-Halleux ;
- au hall des sports (Les Doyards), rue de la Station 5 à 6690 Vielsalm ;
- sur la place de Regné, Regné 57 à 6690 Vielsalm ;

et deux bornes de recharge pour vélos électriques situées :

- au hall des sports (Les Doyards), rue de la Station 5 à 6690 Vielsalm ;
- sur la Place de Salm, rue du Vieux-Marché 21C-23 à Vielsalm ;

Vu la décision du Collège communal du 9 mai 2022 d'attribuer le marché de fournitures relatif à l'installation, à la maintenance et à la télégestion de ces bornes de recharge à la société Fabricom/Equans, Boulevard Simon Bolivard 34 à 1000 Bruxelles ;
Vu sa décision du 30 mai 2022 d'approuver le projet d'arrondissement portant sur l'installation d'un maillage de bornes de rechargement électrique sur le territoire des Communes de Vielsalm, Gouvy et Houffalize, dans le cadre du Fond d'Impulsion Communal;

Considérant que le projet d'installation de ces bornes est subsidié, à hauteur de 72.400€ dans le cadre du Fonds d'Impulsion Communal ;
Vu la décision du Collège communal du 20 juin 2022 d'attribuer le marché de fournitures relatif à l'installation, à la maintenance et à la télégestion de ces bornes de recharge à la société Fabricom/Equans, Boulevard Simon Bolivard 34 à 1000 Bruxelles ;
Considérant qu'il convient d'éviter la concurrence sur les prix entre les communes partenaires et les tarifs appliqués sur ce marché concurrentiel ;
Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant que, dans le but de simplification administrative, il est proposé un tarif unique pour toutes les bornes de recharge sur le territoire salmien ;
Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 2 mai 2023 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable, sous réserve d'approbation par l'autorité de tutelle, rendu par le Receveur régional en date du 3 mai 2023 ;
Vu la constitution, en particuliers les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article 1122-30 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la T.V.A., et notamment l'article 6, alinéa 2 ;
Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;
Considérant que la Commune de Vielsalm adhère à la centrale de marchés publics de la Province de Luxembourg pour la fourniture d'électricité depuis le 1er janvier 2008 ;
Vu la décision du Collège communal du 13 mars 2023 relative à l'assujettissement de la Commune à la TVA pour l'installation et l'exploitation de bornes de recharge pour véhicules électriques ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE par 13 voix pour et 3 abstentions (J. Gennen, S. Heyden et A. Boulangé)
Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2023 et 2024 , une redevance communale pour l'utilisation des bornes de recharge pour véhicules électriques ou hybrides exploitées par la Commune de Vielsalm.
Article 2 : La redevance est due pour tout utilisateur des bornes de recharge pour voitures électriques ou hybrides. La redevance pour les utilisateurs de la recharge pour vélo électrique est octroyée à titre gratuit.
Article : La redevance est fixée comme suit :

- à l'activation (démarrage de la session de recharge) : coût unique de 1,25€ HTVA/activation ;
- consommation en électricité lors de la recharge : prix coûtant + 0,10€ HTVA/kWh ;
- montant du stationnement : gratuit la première heure et 0,20€ HTVA/minute à partir de la 61ème minute.

Article 4 : La redevance établie en application des points ci-avant est facturée et recouvrée auprès du redevable par le fournisseur de service désigné – soit la société Fabricom/Equans, Boulevard Simon Bolivar 34 à 1000 Bruxelles. Ce fournisseur rétrocède mensuellement la redevance perçue à la Commune de Vielsalm.
Article 5 : A défaut de paiement de la redevance à l'échéance ou de rétrocession des recettes par le fournisseur précité, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par pli simple sera envoyé au redevable/fournisseur précité.
A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours calendrier, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par le contrainte prévue à cet article.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLC, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.
Article 6 : Le présent règlement deviendra pleinement exécutoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
La présente délibération sera soumise à la tutelle spéciale d'approbation.

16. Personnel administratif – Engagement d'un agent technique – Fixation des conditions – Approbation

Considérant que Monsieur Philippe Maréchal, employé au service communal de l'urbanisme, partira à la retraite le 1er novembre 2024 ;
Considérant que la durée de formation d'un agent au sein de ce service peut être estimée, pour être optimale, à une année ;
Considérant les délais de procédure d'engagement ;
Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au service ordinaire du budget 2023 ;
Considérant que la Directrice financière a remis le 2 mai 2023 un avis de légalité favorable, sous réserve de l'approbation par l'autorité de tutelle ;
Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;
Vu les dispositions relatives aux statuts administratif et pécuniaire du personnel communal ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Délocalisation ;
DECIDE à l'unanimité
De procéder à l'engagement d'un agent technique de niveau D, échelle D9, sous contrat de travail à temps plein à durée déterminée pour une période de 6 mois, renouvelable et ensuite le cas échéant à durée indéterminée, et de fixer comme suit les conditions d'engagement :

1. Etre ressortissant ou non de l'Union européenne. Pour les non-ressortissants de l'Union européenne, être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 relatif à l'occupation de travailleurs étrangers.
2. Etre de conduite irréprochable.
3. Jouir des droits civils et politiques.
4. Se soumettre à une évaluation de santé préalable, au sens de l'AR du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs ;
5. Etre porteur d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court, en rapport avec la fonction, à savoir un diplôme de ce niveau dans le domaine notamment de l'architecture, de la construction, ou un diplôme de géomètre.
6. Faire valoir une expérience professionnelle dans un service public chargé notamment de la gestion des dossiers en matière d'urbanisme sera également considéré comme un atout ;
7. Avoir une bonne maîtrise des outils informatiques, et notamment des logiciels Word et Excel. Une connaissance des logiciels/sites tels que Gigwal et Urbaweb est un atout ;
8. Satisfaire à l'examen de recrutement suivant :

- Première épreuve écrite éliminatoire (50 points) de et en langue française
- Deuxième épreuve écrite éliminatoire (100 points) : épreuve permettant d'apprécier les connaissances du CoDT et les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
- Epreuve orale (50 points) : permettant d'apprécier notamment les connaissances générales, les connaissances en urbanisme, la maturité et la motivation.

9. Remplir les conditions pour être engagé dans le cadre de de l'Aide à la Promotion de l'Emploi (Passeport A.P.E.) est un atout.

Le jury sera composé du Bourgmestre, d'un membre du Collège communal, de la Directrice générale, d'un membre de la minorité du Conseil communal, d'au moins un employé du service communal de l'urbanisme et d'un chef de service urbanisme ou conseiller en aménagement du territoire et de l'urbanisme d'une autre administration communale.
Un observateur des organisations syndicales sera également invité.
Les candidats devront pour satisfaire à l'examen obtenir au moins 50% des points dans chacune des épreuves écrites, 50% dans l'épreuve orale et 60% pour l'ensemble des épreuves.
L'emploi d'employé sera rétribué suivant l'échelle D.9, soit 20.280,17 euros au minimum et 29.556,56 euros au maximum, à l'indice 138.01.

Les candidatures seront à adresser à la Directrice générale, Rue de l'Hôtel de Ville n° 5 à 6690 Vielsalm, par pli déposé à La Poste ou remis en main propre au secrétariat communal. Elles seront composées, à peine de nullité, d'une lettre de motivation, d'un curriculum vitae détaillé, un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois, un certificat de domicile et de nationalité, une copie du diplôme.
Les candidats ayant satisfait aux épreuves seront versés dans une réserve de recrutement valable deux ans.
La présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

17. Décret Gouvernance du 29 mars 2018 – Rapports de rémunération – Exercices 2021 et 2022 – Approbation

Rapport de rémunération – Exercice 2021

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Vu notamment le nouvel article L6421-1 qui prescrit que le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale ;
Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;
Considérant que l'article L6421-1, §§ 1er et 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel qu'inséré par le décret du 29 mars 2018 susvisé, prévoit en substance que :

1) Le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent ;
2) Ce rapport contient également la liste des présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;

Vu les arrêtés ministériels du 14 juin 2018 fixant le modèle de rapport de rémunération ;
Vu le rapport de rémunération de l'exercice 2021 établi en annexe et faisant partie intégrante de la présente décision ;
Après en avoir délibéré,
DECIDE à l'unanimité
Art. 1 : D'approuver ledit rapport de rémunération de l'exercice 2021.
Art. 2 : De transmettre la présente, accompagnée dudit rapport de rémunération et de ses annexes, au Gouvernement wallon c/o SPW, Intérieur et Action Sociale, par voie électronique.

Rapport de rémunération – Exercice 2022

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Vu notamment le nouvel article L6421-1 qui prescrit que le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale ;
Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;
Considérant que l'article L6421-1, §§ 1er et 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel qu'inséré par le décret du 29 mars 2018 susvisé, prévoit en substance que :

1) Le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent ;
2) Ce rapport contient également la liste des présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;

Vu les arrêtés ministériels du 14 juin 2018 fixant le modèle de rapport de rémunération ;
Vu le rapport de rémunération de l'exercice 2021 établi en annexe et faisant partie intégrante de la présente décision ;
Après en avoir délibéré,
DECIDE à l'unanimité
Art. 1 : D'approuver ledit rapport de rémunération de l'exercice 2022.
Art. 2 : De transmettre la présente, accompagnée dudit rapport de rémunération et de ses annexes, au Gouvernement wallon c/o SPW, Intérieur et Action Sociale, par voie électronique

18. Aménagement d'une plaine de jeux à Bihain – Marché public de travaux - Factures de la SA Big-Mat – Giet Bodarwé – Refus de mise en paiement du Receveur régional – Article 60 du Règlement Général de la Comptabilité Communale – Paiement sous la responsabilité du Collège communal – Communication

1) Facture du 31.08.2022

Vu sa décision du Conseil communal du 26 août 2021 d'approuver le cahier spécial des charges relatif au marché de travaux dans le cadre de la rénovation de la plaine de jeux de Bihain, d'approuver le mode de passation, de passer ce marché par la procédure négociée sans publication préalable et d'approuver le montant estimé du marché à 57.943,43 € TVAC ;
Considérant que ce marché est divisé en deux lots :
- Lot 1 : rénovation - partie préparation des sols et plantations périphériques (fourniture),
- Lot 2 : rénovation - partie jeux ;

Vu la décision du Collège communal du 27 décembre 2021 d'attribuer le lot 1 de ce marché public de travaux pour un montant total de 9.054,33 € TVAC à la sa Big Mat – Giet Bodarwé, Avenue du Pont de Warche 21 à 4960 Malmedy ;
Vu la décision du Collège communal du 24 octobre 2022 d'approuver l'avenant n°1 pour l'augmentation des quantités de béton stabilisé et de bordures pour le contour de la plaine de jeux et pour le cheminement, pour un montant total de 491,99€ HTVA soit 595,31 € TVAC, soit 6,57% du montant initial du marché ;
Vu la décision du Collège communal, du 28 novembre 2022 d'approuver, sur base de circonstance exceptionnelles, l'augmentation des prix unitaires de base, pour un montant total de 259,16 € TVAC ;
Considérant que le montant total facturé du marché s'élève dès lors à 9.848,20 € TVAC ;
Considérant que, suite à l'adaptation de la zone de jeux et à la prolongation des murs de soutènement en bois (en plus des bordures en béton), une augmentation de sable stabilisé (4m³ à 70,50 €/m³) était nécessaire pour la pose ; que le montant de cette adaptation est de 282,00 € HTVA, soit 341,22 € TVAC ;
Considérant que ces fournitures ont été enlevées par deux ouvriers communaux sans qu'une décision d'avenant n'ait été prise par le Collège communal ;
Vu la facture reçue le 31 août 2022 de la sa Big Mat – Giet Bodarwé, Avenue du Pont de Warche 21 à 4960 Malmedy, pour un montant de 341,22€ TVAC ;
Vu la mise en demeure de la sa Big Mat – Giet Bodarwé, Avenue du Pont de Warche 21 à 4960 Malmedy du 7 mars 2023 pour le paiement de cette facture ;
Attendu que la Directrice financière a refusé de mettre en paiement le mandat afférent à la facture susmentionnée, sous sa responsabilité, pour non-respect de la loi sur les marchés publics ;
Vu l'article 60 du Règlement général de la comptabilité communale précisant que « les factures et autres pièces de dépenses sont transmises au receveur communal ou à l'agent désigné par lui, avec tous les documents justificatifs de la régularité de la dépense qu'elles entraînent » ;
Vu l'article 64 du Règlement général de la comptabilité communale précisant que « le receveur communal renvoie au collège communal tout mandat non régulier, en faisant connaître les motifs pour lesquels il refuse le paiement » ;
Vu l'absence de crédit budgétaire à l'article 765/725-54/2021 (n° de projet 2021 0095) du service extraordinaire du budget 2023 ;
Attendu qu'un crédit valide ne sera disponible qu'après l'adoption de la modification budgétaire n°1/2023 ;
Attendu que l'absence de paiement dans le délai légal peut générer des intérêts de retard à charge communale ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 mars 2023 décidant de la mise en paiement, sous la responsabilité du Collège communal, de la somme de 341,22 € TVAC ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 11 juillet 2013 modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 susmentionné;
PREND ACTE
de la délibération du Collège communal du 20 mars 2023 décidant de la mise en paiement, sous sa responsabilité de la somme de 341,22 € TVAC.

2) Facture du 31.10.2022

Vu sa décision du 26 août 2021 d'approuver le cahier spécial des charges relatif au marché de travaux dans le cadre de la rénovation de la plaine de jeux de Bihain, d'approuver le mode de passation, de passer ce marché par la procédure négociée sans publication préalable et d'approuver le montant estimé du marché à 57.943,43 € TVAC ;
Considérant que ce marché est divisé en deux lots :
- Lot 1 : rénovation - partie préparation des sols et plantations périphériques (fourniture),
- Lot 2 : rénovation - partie jeux ;

Vu la décision du Collège communal du 27 décembre 2021 d'attribuer le lot 1 de ce marché public de travaux pour un montant total de 9.054,33 € TVAC à la sa Big Mat – Giet Bodarwé, Avenue du Pont de Warche 21 à 4960 Malmedy, et d'approuver le payement de cette dépense par le crédit inscrit à l'article 765/725-54/2021 (n° de projet 20210095) du service extraordinaire du budget 2022 ;
Vu la décision Collège communal du 24 octobre 2022 d'approuver l'avenant n°1 pour l'augmentation des quantités de béton stabilisé et de bordures pour le contour de la plaine de jeux et pour le cheminement, pour un montant total de 491,99€ HTVA soit 595,31 € TVAC, soit 6,57% du montant initial du marché ;
Considérant que le montant total engagé du marché s'élève à 9.649,64€ TVAC ;
Considérant que le crédit réservé à l'article 765/725-54/2021 (n° de projet 2021 0095) du service extraordinaire du budget 2022 était de 9.865,35€ ;
Vu la décision du Collège communal du 28 novembre 2022 d'approuver, sur base de circonstances exceptionnelles, l'augmentation des prix unitaires de base, pour un montant total de 259,16 € TVAC ;
Considérant que le montant total engagé du marché s'élève désormais à 9.908,80€ TVAC ;
Considérant que, cette augmentation n'étant pas prévue, aucun ajout de crédit n'a été proposé au budget 2023 ;
Considérant que le budget 2023 a été approuvé par le Conseil communal le 12 décembre 2022 ;
Vu la facture relative au solde des fournitures de plants de charmes, reçue le 31 octobre 2022 et la note de crédit y afférente du 24 février 2023 de la sa Big Mat – Giet Bodarwé, Avenue du Pont de Warche 21 à 4960 Malmedy, pour un montant total à payer de 37,62€ HTVA, soit 39,88€ TVAC ;
Vu la mise en demeure de la sa Big Mat – Giet Bodarwé, Avenue du Pont de Warche 21 à 4960 Malmedy du 7 mars 2023 pour le paiement de cette facture ;
Vu le courrier de la sa Big Mat – Giet Bodarwé, Avenue du Pont de Warche 21 à 4960 Malmedy du 23 mars 2023 bloquant le compte de la Commune de Vielsalm jusqu'au paiement de toutes les factures échues ;
Vu l'article 60 du Règlement général de la comptabilité communale précisant que « les factures et autres pièces de dépenses sont transmises au receveur communal ou à l'agent désigné par lui, avec tous les documents justificatifs de la régularité de la dépense qu'elles entraînent » ;.
Vu l'article 64 du Règlement général de la comptabilité communale précisant que « le receveur communal renvoie au collège communal tout mandat non régulier, en faisant connaître les motifs pour lesquels il refuse le paiement » ;
Attendu qu'un crédit valide ne sera disponible qu'après une modification budgétaire n°1/2023 ;
Attendu que Mme Laurence de Colnet, Directrice financière, a refusé de mettre en paiement la facture précitée sous sa responsabilité, pour absence d'un crédit budgétaire valide ;
Vu la délibération du Collège communal du 3 avril 2023 décidant de la mise en paiement, sous sa responsabilité, de la somme de 39,88 euros TVAC ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 11 juillet 2013 modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 susmentionné;
PREND ACTE
de la délibération du Collège communal du 3 avril 2023 décidant de la mise en paiement, sous sa responsabilité de la somme de 39,88 € TVAC.

19. Règlements-redevance - Enlèvement des déchets ménagers assimilés au moyen de conteneurs dans le cadre du service ordinaire de collecte et enlèvement des versages sauvages de déchets - Approbation par l'autorité de tutelle – Notification

Le Conseil communal PREND ACTE de :
- la décision du 22 mars 2023 du Ministre Christophe Collignon, Ministre des Pouvoirs Locaux indiquant que la délibération du Conseil communal du 9 novembre 2022 établissant pour l'exercice 2023 une redevance sur l'enlèvement des déchets ménagers assimilés au moyen de conteneurs dans le cadre du service ordinaire de collecte est approuvée.
- la décision du 22 mars 2023 du Ministre Christophe Collignon, Ministre des Pouvoirs Locaux et du Logement, indiquant que la délibération du Conseil communal du 9 novembre 2022 établissant pour l'exercice 2023 une redevance sur l'enlèvement des versages sauvages de déchets est approuvée.

20. Délégations en matière de marchés publics – Décisions adoptées par le Collège communal et la Directrice générale – Communication

Vu sa délibération du 27 mars 2023 décidant de donner délégation pour recourir aux marchés publics au Collège communal et à la Directrice générale aux conditions fixées dans cette même délibération ;
Vu les délibérations adoptées par le Collège communal telles que jointes à la présente délibération :

Le 20 mars 2023

Enseignement communal – Mobilier et matériel scolaire 2023 – Marché public de fournitures – Cahier spécial des charges et estimation – Mode de passsation – Désignation des entreprises à consulter – Approbation

Le 27 mars 2023

Services ouvriers communaux - Achat d'une bétonnière - Marché public de fournitures - Attribution
Services ouvriers communaux - Achat de systèmes de maintien au travail - Marché public de fournitures – Conditions – Descriptif technique – Estimation – Mode de passation – Désignation des entreprises à consulter - Approbation

Le 3 avril 2023

Prise d'eau à Commanster - Achat de matériaux divers - Marché public de fournitures – Conditions et descriptif technique – Estimation – Mode de passation – Désignation des entreprises à consulter - Approbation
Eglise de Salmchâteau – Achat de parquet – Marché public de fournitures – Conditions, descriptif technique et estimation – Mode de passation – Désignation des entreprises à consulter – Approbation
Charroi communal - Achat de pneus été et montage de pneus été 2023 - Marché public de fournitures – Cahier des charges et estimation – Mode de passation – Désignation des entreprises à consulter – Approbation

Le 12 avril 2023

Charroi communal - Achat de produits pour l'entretien des véhicules - Accord-cadre - Marché public de fournitures – Cahier des charges – Estimation – Mode de passation – Désignation des entreprises à consulter – Approbation
Remplacement de vitrages - Marché public de travaux – Conditions, descriptif technique et estimation – Mode de passation – Désignation des entreprises à consulter – Approbation
Déplacement du module classe d'Hébronval aux ateliers communaux - Marché public de services – Conditions et descriptif technique – Estimation – Mode de passation – Désignation des entreprises à consulter – Approbation

Le 24 avril 2023

Achat de pneus pour le camion DAF - Marché public de fournitures – Conditions et descriptif technique – Estimation – Mode de passation – Désignation des entreprises à consulter – Approbation
PREND ACTE

Des décisions adoptées par délégation par le Collège communal concernant les marchés publics.
Sur demande de Mme Stéphanie Heyden, le Bourgmestre indique que l'ordre du jour des séances de Collège communal seront envoyés aux Conseillers communaux après la séance du Collège.

21. Procès-verbal de la séance du 27 mars 2023 – Approbation

Le Conseil communal APPROUVE à l'unanimité des membres le procès-verbal de la séance du 27 mars 2023, tel que rédigé par la Directrice générale.

22. Divers

Intervention de S. HEYDEN

Mme Heyden interroge le Collège communal quant au début du chantier de réfection de la voirie régionale RN 68 entre Vielsalm et Grand-Halleux.
Le Bourgmestre répond qu'en fonction des contacts qu'il a eux avec le Service Public de Wallonie, les travaux ne pourront débuter avant les congés d'été.

Intervention de A. BOULANGE

M. Boulangé intervient, suite à la lecture d'un article de presse, concernant la surcharge des poids lourds et le contrôle de ces véhicules sur le territoire communal. Il fait à nouveau mention du mauvais état de la voirie régionale RN 89.
Le Bourgmestre répond que des contrôles sont effectués et il rappelle qu'il a adressé un courrier à la Sofico pour qu'elle reprenne la gestion de cette voirie régionale.